



Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 34+0400 au PR 34+0600

Arrêté temporaire n°25-AT-2172  
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation des talus rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D926

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Le 31/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D926 du PR 34+0400 au PR 34+0600 (SAINT JEAN DE MAURIENNE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 15 minutes ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres, de 08 h à 18 h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE / Rue Sainte-Claire Deville Rue Sainte-Claire Deville 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE et Monsieur Joseph MOTTARD / Rue Sainte-Claire Deville Rue Sainte-Claire Deville 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CERTIFIE EXECUTOIRE

30 Octobre 2025 Par délégation  
Le Directeur général Adjoint  
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 30 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

Rodrigue VEYRAT-BE LACHENAL  
Responsable de l'Unité Roues  
Maison technique du Département Maurienne

P/0

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

